

En attendant les futures directives...





MES DAMES

FRANCHISSEZ LA BARRIÈRE



LE CLUB A BESOIN DE VOUS
REJOIGNEZ-NOUS



FFF.fr @equipefrance @fff

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	4
ADDENDUM DU PROCES-VERBAL DU COMITE DE DIRECTION	7
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	13



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

CONDOLEANCES



Nous apprenons avec tristesse le décès de deux frères membres du club Fco Viassois Messieurs GIL, Christophe dirigeant et Sébastien joueur de l'équipe seniors.

Le Président, le Comité de Direction, les bénévoles ainsi que les membres du personnel présentent leurs sincères condoléances à la famille, aux proches ainsi qu'au club du Fco Viassois.

FOOTCLUBS : MISE A JOUR DES TITRES DES MEMBRES DU CLUB



A l'attention des Correspondants et Secrétaires des clubs héraultais

Bonjour Mesdames, Messieurs

Le mercredi 18 novembre 2020, Footclubs a subi une mise à jour au niveau des titres des membres des clubs. En effet, le référentiel de titres a été uniformisé sur l'ensemble du territoire.

Les objectifs ?

Permettre aux Instances (FFF/Ligue/District) de mieux cibler leurs futures communications aux différents membres de l'ensemble des clubs.

Permettre aux Clubs de profiter pleinement des outils liés aux titres des membres des clubs comme l'organigramme dans l'autodiagnostic club (qui arrivera dans un deuxième temps)

Pour accompagner les clubs, ce message a été publié sur le Site du District et sur Facebook avec une vidéo de présentation : [lien de la vidéo](#)

Vous trouverez en pièce jointe de cette publication : [ICI](#)

1) La Liste des Titres à codifier par votre club (à noter, une équivalence entre certains titres déjà existants et des nouveaux titres existe afin de limiter l'impact sur les clubs)

2) Aide pour saisir les membres du club.

Le Comité Directeur du District de l'Hérault de Football demande aux clubs, correspondants et secrétaires de mettre à jour la liste de l'intégralité de leurs membres (bureau, éducateurs, dirigeants, référents...)

Un accompagnement éventuel sera proposé à la demande sur inscription communication@herault.fff.fr

Nous comptons sur votre engagement pour finaliser votre organigramme.

Cordialement

L'équipe Communication du District

REPRISE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES CLUBS



Avec la reprise d'activité des clubs, l'équipe d'animateurs en Programme Éducatif Fédéral a été autorisée à aller sur les terrains.

Une bonne nouvelle pour nos 5 jeunes qui sont à la disposition des clubs Héraultais pour proposer des accompagnements sur des ateliers éducatifs en complément d'ateliers techniques.

Ce mercredi Johanna et Mathilde étaient à Thongue et Libron pour aider le club à mettre en place 6 ateliers sur l'école de football filles et garçons, tout en respectant les règles sanitaires en vigueur.

Les clubs par l'intermédiaire de leurs référents PEF peuvent contacter les services civiques pour les prochains entraînements.

Frédéric Gros

Référent Programme Éducatif Fédéral





ADDENDUM

PROCES-VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion en visio-conférence du samedi 21 novembre 2020

Présidence : **M. David Blattes**

Présents : **M^{mes} Amandine Doblas – Meriem Ferhat ; MM. Yvon Arnal – Mazouz Belgharbi – Frédéric Caceres – Joseph Cardoville – Stéphan De Felice – Jean-Louis Denizot – Khalid Fekraoui – Hervé Grammatico – Paul Grimaud – Frédéric Gros – Guillaume Maille – Didier Mas – Guy Michelier – Alain Negre.**

Excusés : **MM. Olivier Simorre– Alain Masini – Sylvain Palhies**

Assiste à la réunion : **MM. Vincent Bosc.**

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

A titre indicatif, il fallait lire:

COMITE DE DIRECTION

L'Officiel n° 16 du 26 novembre 2020 – Procès-verbal du 21 novembre 2020

ADDENDA

- **Montant des amendes disciplinaires**

M. MAS rappelle le montant des amendes disciplinaires en vigueur.

Il est décidé de reconduire pour la saison 2020/21 le même montant que la saison écoulée.

BAREME DES AMENDES DISCIPLINAIRES LIEES AU MOTIF – DISTRICT

Victime Motif disciplinaire	Auteur	Joueur		Entraîneur/éducateur/dirigeant/ personnel médical	
		À officiel	À joueur/ entraîneur/éducateur/ dirigeant/public	À officiel	À joueur/ entraîneur/éducateur/ dirigeant/public
Avertissement (Art.1)			11 €		
Exclusion (Art.1)			30 €		
Anéantissement d'une occasion de but (Art. 2)					
Faute grossière (Art. 3)					
Comportement excessif/déplacé (Art. 4)					
Comportement blessant (Art. 5)		17 €		17 €	17 €
Comportement grossier/injurieux (Art. 6)		17 €		34 €	20 €
Comportement obscène (Art. 7)		34 €		50 €	20 €
Comportement intimidant/menaçant (Art. 8)		50 €		85 €	30 €
Comportement raciste/discriminatoire (Art. 9)		100 €		100 €	
Bousculade volontaire (Art. 10)		85 €		100 €	20 €
Tentative de brutalité/de coup (Art. 11)		85 €		100 €	20 €
Crachat (Art. 12)		100 €	85 €	100 €	85 €
Acte de brutalité/coup sans blessure ou blessure uniquement observée par un arbitre (Art. 13.1)		150 €	50 €	150 €	50 €
Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par certificat médical (Art. 13.2)		150 €	50 €	150 €	50 €
Acte de brutalité/coup avec ITT ≤ 8 jours (Art. 13.3)	150 €		Au cours de la rencontre : 100 €	170 €	
			En dehors de la rencontre : 150 €		
Acte de brutalité/coup avec ITT > 8 jours (Art. 13.4)	300 €		Au cours de la rencontre lors d'une action de jeu : 120 €	200 €	
			Au cours de la rencontre hors action de jeu : 200 €		
			En dehors de la rencontre : 200 €		

BAREME DES AMENDES DISCIPLINAIRES LIEES A LA DUREE DE LA SANCTION – DISTRICT

Durée		Sanctions financières
1 match		0 €
2 matchs		0 €
3 matchs	1 mois	0 €
4 matchs		0 €
5 matchs		0 €
6 matchs	2 mois	0 €
7 matchs		0 €
8 matchs		0 €
9 matchs	3 mois	10 €
10 matchs		10 €
11 matchs		10 €
12 matchs	4 mois	30 €
13 matchs		30 €
14 matchs		30 €
15 matchs	5 mois	60 €
16 matchs		60 €
17 matchs		60 €
18 matchs	6 mois	100 €
19 matchs		100 €
20 matchs		100 €
21 matchs	7 mois	110 €
22 matchs		110 €
23 matchs		110 €
24 matchs	8 mois	120 €
25 matchs		120 €
26 matchs		120 €
27 matchs	9 mois	130 €
28 matchs		130 €
29 matchs		130 €
30 matchs	10 mois	140 €
31 matchs		140 €
32 matchs		140 €
33 matchs	11 mois	150 €
34 matchs		150 €
35 matchs		150 €
36 matchs	12 mois/1 an	160 €
	18 mois	220 €
	24 mois/2 ans	280 €
	30 mois	340 €
	36 mois/3 ans	350 €
	4 ans	370 €
	5 ans	390 €
	6 ans	410 €
	10 ans	430 €

Les amendes disciplinaires liées au motif et celles liées à la durée de la sanction sont cumulables.

SANCTIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT SUR LE TERRAIN – DISTRICT

1 - JETS DE PROJECTILES NON DANGEREUX*

ET UTILISATION ET DÉTENTION DE CIERGES MAGIQUES

Éléments constitutif(s) de la ou les infraction(s)		Sanction(s) de référence Club(s) responsable(s)
Utilisation et détention & jet en direction de : aire de jeu, joueur, dirigeant ou public	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
	Arrêt définitif	Retrait de 1 point
Jet sur : aire de jeu, joueur, dirigeant ou public	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
	Arrêt définitif	Retrait de 2 points
Jet en direction d'un officiel	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
	Arrêt définitif	Retrait de 1 point
Jets sur officiel	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 1 point
	Arrêt définitif	Retrait de 3 points

* Un projectile non dangereux est un objet qui de par sa nature ne peut porter atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la cible (bouteille en plastique vide, boulette de papier, etc.)

Les sanctions relatives aux jets de projectiles et à l'utilisation d'articles pyrotechniques en dehors de la rencontre sont fixées par rapport aux sanctions prévues dans les cases « sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre » et « arrêt définitif », en fonction des éléments constitutifs et de la gravité des infractions.

2 - JETS DE PROJECTILES DANGEREUX*

ET UTILISATION ET DÉTENTION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES

Éléments constitutif(s) de la ou les infraction(s)			Sanction(s) de référence Club(s) responsable(s)
Utilisation et détention & jet en direction : aire de jeu, joueur, dirigeant ou public		Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
Jets sur : aire de jeu, joueur, dirigeant ou public Jets en direction d'un officiel	Pas de blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
		Arrêt définitif	Retrait de 1 point
	Avec blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 3 points
		Arrêt définitif	Retrait de 5 points
Jet en direction d'un officiel		Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende
		Arrêt définitif	Retrait de 2 points
Jets sur officiel	Pas de blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 1 point
		Arrêt définitif	Retrait de 3 points
	Avec blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 5 points
		Arrêt définitif	Retrait de 5 points

* Un projectile dangereux est un objet qui de par sa nature peut porter atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la cible (cailloux, portable, pile, arme par nature ou par destination, etc.)

3 - ENVAHISSEMENT DU TERRAIN

Éléments constitutif(s) de la ou les infraction(s)			Sanction(s) de référence Club(s) responsable(s)
Pendant la rencontre	Sans conséquence pour les joueurs, dirigeants et/ou officiels		Amende
	Agression des joueurs ou dirigeants	Sans blessure constatée par un certificat médical	Retrait de 1 point
		Avec blessure constatée par un certificat médical	Retrait de 3 points
		Sans blessure constatée par un certificat médical	Retrait de 3 points
		Avec blessure constatée par un certificat médical	Retrait de 5 points
	Agression d'un officiel	Sans blessure constatée par un certificat médical	Retrait de 1 point
		Avec blessure constatée par un certificat médical	Retrait de 5 points
		Sans blessure constatée par un certificat médical	Retrait de 5 points
		Avec blessure constatée par un certificat médical	Exclusion ou rétrogradation
Après la rencontre	Sans conséquence pour les joueurs, dirigeants et/ou officiels		Amende
	Agression des joueurs ou dirigeants	Sans blessure constatée par un certificat médical	Retrait de 3 points
		Avec blessure constatée par un certificat médical	Retrait de 5 points
	Agression d'un officiel	Sans blessure constatée par un certificat médical	Retrait de 5 points
		Avec blessure constatée par un certificat médical	Exclusion ou rétrogradation

Les sanctions de ces tableaux ne sont pas exclusives de celles visées à l'annexe 2 des Règlements Généraux.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président,
David Blattes

Le Secrétaire,
Joseph Cardoville

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion en visio-conference du mardi 8 décembre 2020**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Michel Bertrand – Claude Congras**

Absents excusés : **MM. Gérard Baro – Michel Belin – Jean-Pierre Caruso – Jean-Luc Sabatier – Gilles Vedrines**

Assiste à la réunion : **M^{me} Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**JACOU CLAPIERS FA 2 / CASTRIES AV 1**

50089.1 – Départemental 3 (A) du 25 octobre 2020

Match arrêté**Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

En raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 les personnes auditionnées ont été informées que la procédure aurait lieu par visioconférence,

Après lecture du rapport d'instruction,

Après audition de :

- M. A, licence n° 2547838549, arbitre ;
- M. B, licence n° 1475317766, dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 2 ;
- M. C, licence n° 1465312502, dirigeant de CASTRIES AV 1 ;
- M. D, licence n° 2544057926, licencié au club AV. CASTRIOTE,

Noté l'absence excusée de :

- M. E, licence n° 1499533310, délégué ;
- M. F, licence n° 1499532355, observateur,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Il ressort des rapports officiels que :

- A la 85^e minute, une altercation verbale a lieu entre un dirigeant de CASTRIES AV 1, identifié dans un premier temps comme étant M. J, et le délégué officiel sans qu'il soit fait appel à l'arbitre central. M. C, entraîneur de CASTRIES AV 1, a demandé à son dirigeant de se calmer.

Le délégué dans son rapport affirme que M. J a continué en l'insultant et en le menaçant.

- Pendant le temps additionnel, suite à un nouvel incident entre M. B, dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 2, et le joueur M. G de CASTRIES AV 1, remplaçant sur le banc, l'arbitre central en s'approchant du délégué pour s'informer entendra le dirigeant dire au joueur « tu as mon numéro, on peut voir ça après ». Le joueur a répliqué « quand tu veux ». Les deux écopent d'un carton jaune.

Dans le même temps, un attroupement se forme entre les joueurs des deux équipes. Le joueur n° 10, M. H de JACOU CLAPIERS FA 2, porte un coup de poing au visage du joueur n° 8, M. I de CASTRIES AV 1, ce dernier répliquant lui aussi par un coup au niveau de l'épaule de son adversaire. Ils sont tous les deux expulsés par l'arbitre pour acte de brutalité. M. J, quant à lui, a pénétré sur le terrain pour tenter de s'en prendre aux joueurs de JACOU CLAPIERS FA 2. Quand l'arbitre a voulu l'exclure, il était déjà sorti du terrain. Aux dires du délégué, il est à l'origine des incidents. La rencontre a été arrêtée alors qu'il restait deux minutes dans le temps additionnel.

Dans le cadre observations d'après match de la FMI, il est noté que M. C, entraîneur de CASTRIES AV 1, a avoué à l'arbitre que M. J, qu'il a inscrit sur le banc comme dirigeant, était absent et qu'il ne connaissait pas la personne assise sur son banc de touche.

M. C indiquera dans son rapport qu'il s'agit de M. D, joueur licencié au club de l'AV. CASTRIOTE.

Lors de l'audition :

- L'arbitre a déclaré qu'il a seulement pu voir avec certitude les coups échangés par les deux joueurs cité plus haut. Il a confirmé que M. D, qu'il reconnaît lors de l'audition, était entré sur le terrain pour tenter de s'en prendre aux joueurs de JACOU CLAPIERS FA 2. Il n'a pas pu l'expulser parce qu'il n'était plus sur le terrain. Compte tenu de la situation, il a été obligé d'arrêter définitivement la rencontre avant son terme.
- M. B, dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 2, a expliqué que les propos échangés avec le joueur M. G ne devaient pas être interprétés comme des menaces, il connaît bien le club de l'AV. CASTRIOTE pour y avoir été entraîneur par le passé. Alors qu'il a écrit dans son rapport qu'un dirigeant du banc de touche du club adverse a insulté ses joueurs ainsi que le délégué, puis est rentré sur le terrain pour bousculer son joueur n° 10 provoquant les incidents, il affirme lors de son audition qu'il n'a pas entendu M. D menacer le délégué et qu'il n'a pas pénétré sur le terrain.
- M. C, entraîneur de CASTRIES AV 1, reconnaît qu'il avait demandé à M. D de ne pas rester sur le banc puisqu'il ne l'avait pas inscrit sur la FMI. Il fait remarquer que le délégué n'a pas demandé à son dirigeant de sortir du terrain. Il insiste sur le fait que M. D n'est en aucun cas rentré sur le terrain. Contrairement à son rapport où il écrit que c'est M. B qui, par ces insultes, a envenimé la fin de la rencontre, lors de son audition il ne fait pas état de ces faits.
- M. D nie les insultes envers le délégué alors que son entraîneur les reconnaît dans son rapport. Il dit cependant que le délégué, par excès d'autoritarisme, lui a rétorqué que sur le terrain c'était lui le patron. Ce à quoi il a répondu que dehors, ça serait lui. Mais il dit devant la commission qu'il ne fallait pas interpréter ses propos comme une menace. Concernant les incidents, il demandait à un dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 2 de lui ouvrir le portail pour sortir du terrain lorsqu'ils ont eu lieu. Il ne pouvait donc pas être sur le terrain. Enfin, il était licencié dans ce club la saison dernière et il connaît bien la plupart des dirigeants.

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire, ce qui n'est pas rapporté par les explications écrites des deux clubs et lors des auditions de ce jour,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;

- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. H, licence n°1411384412, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 octobre 2020 ;
- une amende de 80 € au club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

La Commission considère qu'il y a lieu d'adapter la sanction de référence en fonction de sa violence et des circonstances ayant entraîné son geste,

Infliger :

- à M. I, licence n°1455313685, joueur de CASTRIES AV 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 octobre 2020 ;
- une amende de 80 € au club AV. CASTRIOTE, responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux à officiel au cours de la rencontre) et de l'article 8 (comportement intimidant à officiel au cours de la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. D, licence n°2544057926, dirigeant de CASTRIES AV 1, quinze (15) matchs de suspension à dater du 14 décembre 2020 ;
- une amende de 110 € au club AV. CASTRIOTE, responsable du comportement de son joueur.

Donner match perdu par pénalité aux deux équipes, responsables de l'arrêt de la rencontre.

Transmet le dossier à la Commission des Délégués et à la Commission des Compétitions pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GIGEAN R S 1/SETE OLYMPIQUE FC 1

50727.1 – Départemental 2 (A) du 25 octobre 2020

Match arrêté**Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

En raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 les personnes auditionnées ont été informées que la procédure aurait lieu par visioconférence,

Après lecture du rapport d'instruction,

Noté l'absence excusée de :

- M. A, licence n° 2546161526, arbitre assistant 2 ;
- M. B, licence n° 2545449149, délégué,

Noté l'absence non excusée de :

- M. C, licence n° 2545418425, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. D, licence n° 1455322925, dirigeant de SETE OLYMPIQUE FC 1 ;
- M. E, licence n° 9602215400, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport des officiels que :

- Lors d'une action de jeu et une faute d'un joueur de GIGEAN RS 1 sifflée par l'arbitre, le joueur n° 14 de SETE OLYMPIQUE FC 1, M. E, se précipite vers lui pour lui reprocher de ne pas avoir laissé l'avantage. Bien qu'il n'y prête pas attention, celui-ci continue à l'interpeler. L'arbitre lui signifie que c'est la dernière fois, qu'il ne veut plus l'entendre.
- Le joueur s'approche alors de l'arbitre, son visage près du sien d'un air menaçant, mais sans le toucher. L'arbitre fait un pas en arrière, mais le joueur revient tout près. Il est alors exclu à la 84^e minute pour comportement menaçant.
- Dans un premier temps le joueur se dirige vers la sortie du terrain, tout en insultant l'arbitre central. Puis, il fait demi-tour et revient en courant vers lui. Un joueur de GIGEAN RS 1 l'a stoppé alors qu'il était à un mètre de lui. M. E, bien que retenu, a dirigé son poing fermé vers l'arbitre, puis l'a traité de sale arabe. Suite à ces faits, le joueur étant toujours sur le terrain, l'arbitre central arrête la rencontre.

Par ses observations écrites, M. E explique avoir très mal réagi à la suite de plusieurs décisions arbitrales qu'il considérait injustes. Il reconnaît les faits et ses paroles sans préciser leur nature. Sa réaction n'est pas excusable. M. D, entraîneur de SETE OLYMPIQUE FC 1, écrit dans son rapport que son joueur n'avait pas l'intention d'agresser l'arbitre, c'était un excès de colère. Selon lui, l'arbitre a mal interprété ce que le joueur lui avait dit. Il est revenu vers lui pour avoir des explications, avec des gestes d'humeur sans l'intention de le toucher.

Les éléments apportés pour la défense de M. D ne permettent pas de remettre en cause la version des faits rapportée par les officiels, laquelle doit donc être retenue en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF précité,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant à officiel au cours la rencontre), de l'article 6 (comportement injurieux à officiel au cours de la rencontre), de l'article 11 (tentative de coup à officiel au cours la rencontre) et de l'article 9 (comportement raciste) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 100 € (motif de la sanction) + 150 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. E, licence n° 9602215400, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, onze (11) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 26 octobre 2020 ;
- une amende de 280 € au club SETE OLYMPIQUE F.C., responsable du comportement de son joueur.

Donner :

- match perdu par pénalité à l'équipe SETE OLYMPIQUE FC 1, responsable de l'arrêt de la rencontre ;
- match gagné à l'équipe GIGEAN R S 1;

sur le score de trois (3) à zéro (0).

Inflige une amende de 70 € au club SETE OLYMPIQUE F.C. pour absence non excusée de M. D et M. E à la convocation de ce jour.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Compétitions pour ce qui les concerne.

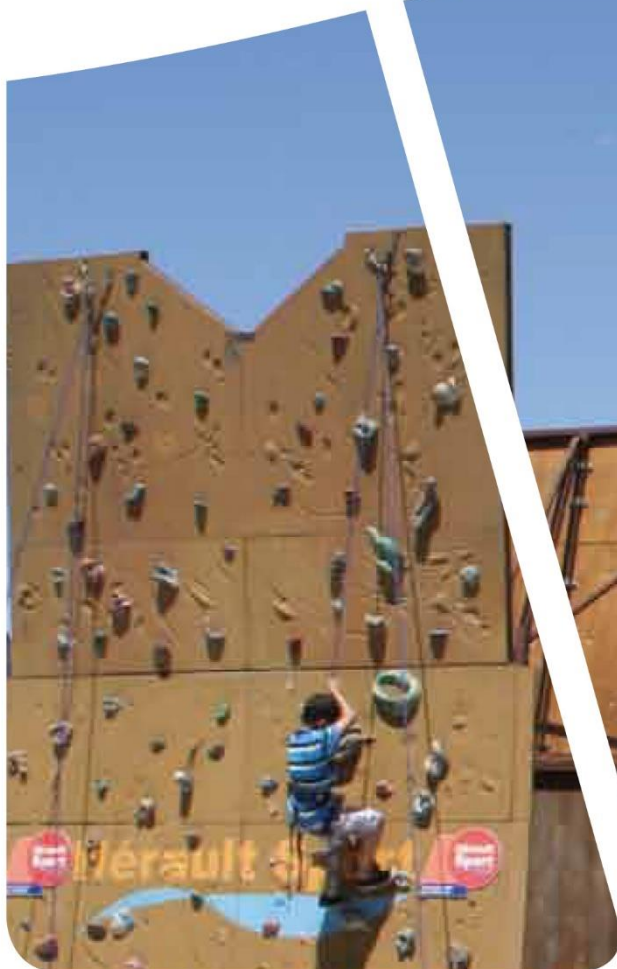
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Maryline Loos

Hérault Sport

vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»

ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité

BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4

e-mail : info@heraultsport.fr

**Hérault
Sport**

Vivons le sport
dans l'Hérault